Cour d'Appel d'Agen

Tribunal de Grande Instance de Cahors

Cabinet de William DELAMARRE
juge d'instruction

N° Parquet : 16267000013
N° instruction : JI CABJI 16000029
Identifiant justice : 1638998754K

ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUÉ

aux fins de placement sous contrôle judiciaire

Nous, William DELAMARRE, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Cahors ;

Vu l'article 137-2 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

Vu l'information suivie contre :

VAN TENDELOO Eric
né le 5 octobre 1956 à LIER (BELGIQUE)
de VAN TENDELOO Josef et de BILIEN Suzanne
Demeurant : Lieu-dit Courbous 46330 CABRERETS

Mis en cause pour les faits suivants :

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en vente ou vendu un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu une espèce animale non domestique protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'atteinte non autorisée en bande organisée à une espèce animale protégée ou à son habitat,

faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 1°, ART.L.411-1 §I, ART.R.411-1 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de détention ou transport non autorisé en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à CABRERETS, entre 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en ayant versé des fonds provenant de ses comptes personnels sur le compte de la SCI "gîtes de Courbous" à CABRERETS (46), dans le seul but de dissimuler l'origine illicite des fonds, cette SCI étant propriétaire d'un gîte n'exerçant plus aucune activité touristique et seul le produit infractionnel permettant d'honorer les mensualités du prêt immobilier ainsi que les charges courantes,
faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

DE COURS Pierre
né le 29 avril 1933 à LOURDES (Hautes-Pyrenees)
Demeurant : Raux Bas 46090 LABASTIDE MARNHAC

Mis en cause pour les faits suivants :

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé ou enlevé un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

C3

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en vente ou vendu un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu une espèce animale non domestique protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné volontairement la mort à un animal non domestique, ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d''exploitation d'établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité,
faits prévus par ART.L.415-3 4°, ART.L.413-2, ART.R.413-3, ART.R.413-5, ART.R.413-25, ART.R.413-27 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques,
faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'ouverture non autorisée d'établissement pour animal non domestique, élevage, vente, location, transit,
faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-8, ART.R.413-12, ART.R.413-22 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'atteinte non autorisée en bande organisée à une espèce animale protégée ou à son habitat,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 1°, ART.L.411-1 §I, ART.R.411-1 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à (dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes), du 1 janvier 2015 au 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment et de façon habituelle recelé , sachant que ces objets provenaient d'un délit, en l'espèce ;
faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 1° C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de détention ou transport non autorisé en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

IBANEZ Franck
né le 11 octobre 1959 à ORAN (ALGERIE)
Demeurant : Moulin d'Haoulie 40310 RIMBEZ ET BAUDIETS

Mis en cause pour les faits suivants :

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé ou enlevé un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en vente ou vendu un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu une espèce animale non domestique protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d"exploitation d'établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité,
faits prévus par ART.L.415-3 4°, ART.L.413-2, ART.R.413-3, ART.R.413-5, ART.R.413-25, ART.R.413-27 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques,
faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'ouverture non autorisée d'établissement pour animal non domestique, élevage, vente, location, transit,
faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-8, ART.R.413-12, ART.R.413-22 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de détention ou transport non autorisé en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

LOUIS Jean-claude
né le 3 septembre 1948 à EL JADIADA (MAROC)
de LOUIS Michel et de MARTINEZ Marie
Demeurant : 20 route de Gajan 09190 TAURIGNAN VIEUX FRANCE

Mis en cause pour les faits suivants :

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques,
faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de détention ou transport non autorisé en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

Ordonnons que le dossier soit transmis immédiatement à monsieur le procureur de la République pour réquisitions ou avis aux fins de placement sous contrôle judiciaire.

Fait en notre cabinet, le 25 février 2017
Le juge d'instruction

William DELAMARRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - 46000 CAHORS